



## RÈGLEMENT DES ENTENTES ENTRE DEUX OU TROIS CLUBS SENIORS – FEMININES - JEUNES - LOISIRS

Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du conseil de ligue ou du comité directeur du district selon les clubs constituant l'entente. En application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue de Football des Hauts de France et le District de l'Oise peuvent autoriser, dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou trois clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas d'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées.

Ces ententes peuvent participer aux compétitions dans le respect des règlements généraux et du règlement particulier de chaque compétition. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club.

Ces "ententes" sont réglementées par les dispositions suivantes en ce qui concerne le D.O.F. :

- ✓ la constitution d'une nouvelle entente entraîne l'engagement **en dernière division** de la catégorie d'âge concernée,
- ✓ un même club ne peut participer qu'à une seule entente par catégorie d'âge,
- ✓ la demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée,
- ✓ elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « **club support** ») ainsi que le lieu de pratique,
- ✓ la demande d'entente doit être renouvelée chaque saison,
- ✓ la montée en division supérieure est possible si l'entente est renouvelée avec les mêmes clubs,
- ✓ en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La mutation des joueurs reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente. En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur participant aux matches d'une entente lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matches de son club qu'à ceux de son entente.

Les règles concernant la mixité sont applicables aux ententes en Foot d'Animation, en Foot à effectif réduit et le Foot à 11 jusqu'aux U15.

**En seniors** : La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de district, hormis les deux divisions supérieures soit la D1 et la D2. Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

**En « jeunes »** : La LFHF a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de créer une équipe en entente dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue, à l'exception de la catégorie U18 Féminines.

**ATTENTION** : Les ententes ne peuvent être constituées de plus de trois clubs.



Pour les ententes de clubs de **niveau district (équipe fanion)**, la déclaration d'entente doit être faite sur Footclubs en même temps que les engagements. Attention : Il ne peut y avoir qu'un seul terrain désigné pour l'ensemble de la saison.

Toute demande d'entente formulée après la clôture des engagements sera refusée sauf cas exceptionnel.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité de Direction du District prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires auprès de la Ligue des Hauts de France.